

(1)

(N° 167.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 MAI 1897.

Projet de loi relatif à la police des tramways.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS ,

Le titre II de la loi du 25 juillet 1891, revisant la loi du 15 avril 1843 sur la police des chemins de fer, et l'article 8 de la loi du 24 juin 1885 sur les chemins de fer vicinaux, délèguent au Gouvernement le pouvoir de régler la police des voies ferrées. Le Gouvernement peut, en vertu de ces lois, conférer à des agents de l'Administration ou à des agents des concessionnaires les fonctions et la compétence d'agents de la police judiciaire, chargés de rechercher et de constater les infractions aux règlements de police par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

De même, aux termes de l'article 8 de la loi du 14 juillet 1893, relative aux services publics et réguliers de transport en commun par terre, des fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement surveillent l'exécution de la loi et constatent les infractions aux règlements de police par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Enfin, le projet de loi concernant la revision de la législation sur la police du roulage renferme une disposition ainsi conçue : « Les fonctionnaires et agents délégués par le Gouvernement pour surveiller l'exécution de la loi, constateront les infractions à la loi et aux règlements par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

» Une copie de ces procès-verbaux sera adressée aux contrevenants dans les quarante-huit heures de la constatation des infractions. »

La loi du 9 juillet 1875 sur les tramways, au contraire, ne renferme aucune disposition de cette nature. C'est une lacune fâcheuse et qu'il serait urgent de

combler, car la nécessité d'assurer d'une manière plus efficace la police de la circulation des tramways dans les agglomérations urbaines se fait vivement sentir, surtout depuis que la traction électrique est en usage.

Le projet de loi ci-joint a pour objet de combler cette lacune en ajoutant à la loi du 9 juillet 1875, sans préjudice des droits de la police locale, une disposition ainsi conçue :

« Le Gouvernement peut désigner des fonctionnaires et agents chargés de constater les infractions aux règlements de police sur les tramways, par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

» Il peut conférer le même pouvoir à des agents des concessionnaires des tramways, dans les limites et sous les conditions à régler par arrêté royal.

» Une copie des procès-verbaux sera adressée aux contrevenants dans les quarante-huit heures de la constatation des infractions. »

*Le Ministre de l'Agriculture
et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.

PROJET DE LOI.

LEOPOLD II,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La disposition suivante est ajoutée à la loi du 9 juillet 1873 sur les tramways, dont elle formera l'article 11 :

« **ART. 11.**— Le Gouvernement peut désigner des fonctionnaires et agents chargés de constater les infractions aux règlements de police sur les tramways, par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

» Il peut conférer le même pouvoir à des agents des concessionnaires des tramways, dans les limites et sous les conditions à régler par arrêté royal.

» Une copie des procès-verbaux sera adressée aux contrevenants dans les quarante-huit heures de la constatation des infractions. »

Donné à Laeken, le 22 avril 1897.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Agriculture
et des Travaux publics.*

LÉON DE BRUYN.